



WORLD
RESOURCES
INSTITUTE

APPROVISIONNEMENT EN BOIS PRODUIT LÉGALEMENT

Guide pour les entreprises

RÉDIGÉ PAR RUTH NOGUERÓN ET LORETTA CHEUNG

FOREST LEGALITY
ALLIANCE

WRI.ORG

Ce guide est un extrait d'une publication plus complète, Sustainable Procurement of Wood and Paper-based Products : Guide and Resource Kit, laquelle donne un aperçu de dix questions clés et des ressources connexes à prendre en considération lors de l'approvisionnement en produits à base de bois et de papier. Ce guide a été élaboré pour les utilisateurs qui souhaitent particulièrement comprendre les exigences de légalité afférentes à l'approvisionnement durable. Pour consulter le Guide d'approvisionnement durable en produits de bois et de papiers, veuillez consulter le site www.SustainableForestProducts.org.

INTRODUCTION

Près de la moitié de la couverture forestière initiale de la Terre a été convertie pour d'autres utilisations des sols (Bryant et al., 1997). Bien que les taux estimés de perte nette semblent indiquer un ralentissement, la superficie totale des forêts continue de diminuer ; aujourd'hui les forêts s'étendent sur environ 30 % de la superficie totale des terres (FAO, 2006).

Les chaînes d'approvisionnement qui apportent les produits aux utilisateurs finaux peuvent commencer dans de lointaines contrées et finir dans de nombreux pays. De plus en plus souvent, le commerce de ces produits affecte les économies, environnements et populations locaux. Au cours des dernières années, il y a eu une préoccupation croissante de la part des consommateurs, commerçants, investisseurs, communautés et

gouvernements quant à savoir si leurs achats et consommation des produits à base de bois apportent des contributions sociales et environnementales positives aux populations et aux environnements locaux. Au cœur de cette tendance se pose la question de l'exploitation forestière illégale et du commerce associé.

EXPLOITATION FORESTIÈRE ILLÉGALE ET COMMERCE ASSOCIÉ

Il n'y a pas de définition universelle acceptée de ce que sont l'exploitation forestière illégale et le commerce associé. Au sens strict, l'illégalité désigne tout ce qui se produit en violation du cadre juridique d'un pays (encadré 1).

Une préoccupation importante

L'exploitation forestière illégale résulte d'un ensemble complexe de problèmes juridiques, historiques, politiques, sociaux et économiques. Pour certaines nations qui souffrent de corruption ou mauvaise gouvernance, il s'agit d'un problème fondamental. La pauvreté, le faible niveau d'éducation, les problèmes financiers, l'instabilité économique et la croissance de la population sont également des facteurs favorisant l'activité illégale. L'activité illégale relève de plusieurs

ENCADRÉ 1 | EXEMPLES D'EXPLOITATION ILLÉGALE

Origine illégale (propriété, titre ou origine) :

- Coupe d'arbres forestiers dans des zones protégées sans autorisation appropriée (par exemple, dans les parcs nationaux).
- Coupe d'espèces protégées.
- Coupe dans les zones interdites comme les pentes abruptes, les berges et zones de captage d'eau.
- Coupe non conforme aux spécifications du permis de concession ou de la licence de récolte (par exemple, volumes de récolte supérieurs ou inférieurs aux spécifications, ou avant ou après la période de coupe autorisée).
- Récolte de bois d'une taille ou d'une espèce non couverte par le permis de concession.
- Entrée non autorisée ou vol, exploitation de forêts sans le droit légal de le faire.
- Infractions, pots-de-vin et tromperie

dans le processus d'appel d'offres pour l'acquisition des droits sur une concession forestière.

- Documents illicites (y compris documents commerciaux).

Défaut de conformité dans toute la chaîne d'approvisionnement (récolte, fabrication et commerce) :

- Infractions vis-à-vis des droits des travailleurs (par exemple, travail illégal, travailleurs sous-payés, etc.), au droit du travail et aux normes internationales, et violation des droits traditionnels des populations locales et des groupes autochtones.
- Violation des traités internationaux sur les droits de l'homme.
- Bois transportés ou transformés de façon contraire aux lois locales et nationales.

- Violations des accords commerciaux internationaux (par exemple, espèces CITES, voir l'annexe 1).
- Défaut de paiement de taxes, droits et redevances légalement prescrits.
- Abattage et vente de grumes et produits forestiers en dépit des interdictions d'abattage et de commerce (voir l'annexe 2).
- Prix de transfert illégal (par exemple, quand il s'agit d'éviter des droits et taxes), vol de bois d'œuvre et contrebande.
- Blanchiment d'argent.
- Défaut de déclaration complète des volumes récoltés ou déclaration d'espèces différentes à des fins d'évasion fiscale.

Sources : Contreras-Hermosilla, 2002; Miller et al., 2006; GFTN, 2005.

facteurs auxquels il est difficile de répondre. Les fonctionnaires aux niveaux local et national, les entreprises et les populations locales peuvent tous avoir un rôle à jouer dans les activités forestières illégales.

- Les fonctionnaires, du fait de leurs salaires parfois modestes, peuvent recevoir un revenu supplémentaire sous forme de pots-de-vin pour permettre l'exploitation forestière illégale.
- Les entreprises qui font le commerce de bois abattu illégalement peuvent avoir un avantage comparatif sur le marché vis-à-vis des compétiteurs dans la mesure où le bois abattu illégalement peut être vendu à des prix inférieurs. Le bois récolté de manière légale est ainsi moins rentable (Tacconi et al., 2004 ; Seneca Creek et Wood Resources International, 2004).
- Les populations locales peuvent tirer un revenu direct des activités forestières illégales (Tacconi et al., 2004).

L'exploitation forestière illégale et le commerce illégal peuvent créer de sérieux problèmes :

- **Exploitation forestière illégale et criminalité organisée** : les organisations criminelles sont largement responsables de l'exploitation forestière illégale dans de nombreux pays (Nellemann, INTERPOL, 2012).
- **Pertes de recettes pour l'État** : on estime que les groupes criminels organisés blanchissent de 30 à 100 milliards de dollars par an en bois d'œuvre illégal (Nellemann, INTERPOL, 2012).

- **La pauvreté (indirectement)**. Les États privés de revenu par l'exploitation forestière illégale ont moins de ressources à investir dans les politiques sociales et publiques.

- **Concurrence déloyale** : l'exploitation forestière illégale et le commerce illicite peuvent fausser le marché et réduire la rentabilité de marchandises licites ; la Banque mondiale évalue ce coût à plus de 10 milliards USD par an (Banque mondiale, 2002).

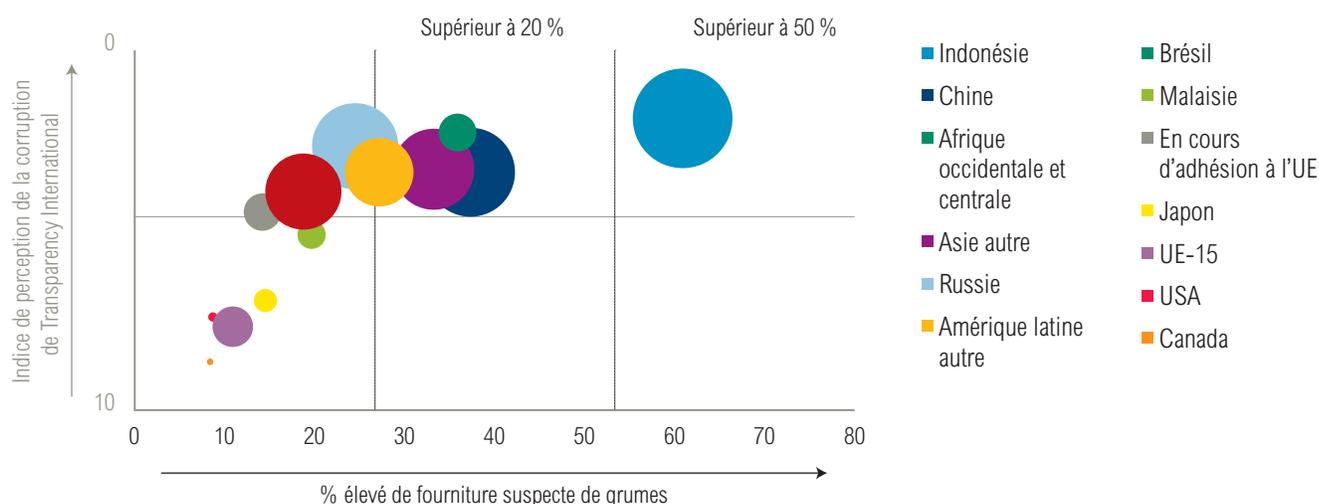
- **Conflit** : les produits de l'exploitation forestière illégale peuvent être utilisés pour soutenir et financer des conflits (Thomson et Kanaan, 2004).

- **Gestion des forêts non planifiée, non contrôlée et non durable ; destruction des forêts.**

On estime que 8 à 10 pour cent de la production mondiale de bois se fait de manière illégale, même s'il est reconnu qu'il existe une incertitude dans ces estimations (Seneca Creek et Wood Resources International, 2004). Les estimations concernant l'exploitation forestière illégale dans des pays et régions spécifiques varient en fonction de la nature de l'activité et de la diversité des lois et règlements (Figure 1). La plus grande partie du bois produit illégalement est utilisé dans le pays de production, même si une partie importante rejoint le marché international, en tant que produits finis ou matières premières (Seneca Creek et Wood Resources International, 2004).



Figure 1 | **Corruption et activité illégale d'exploitation forestière (2004)**



Dans le cadre d'une étude approfondie portant sur plusieurs pays et largement acceptée, Seneca Creek Associates et Wood Resources International ont dressé une comparaison entre la corruption et l'exploitation forestière illégale. Dans le graphique ci-dessus, l'axe des y représente l'Indice de perception de la corruption (ICP) de Transparency International, où la corruption tend à être plus élevée (ICP plus faible) dans les pays à faible revenu par habitant. L'axe des x représente la proportion de l'offre totale de grumes suspectes, et la taille d'une bulle montre le volume absolu des grumes suspectes qui arrivent sur le marché dans un pays ou une région, y compris les grumes importées.

UE-15 désigne les 15 pays de l'Union européenne d'avant mai 2004 : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, République d'Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni. Les pays de l'Union européenne sont les UE-15 plus la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovaquie.

Source : Seneca Creek Associates et Wood Resources International (2004).

DÉFINITION DE L'ILLÉGALITÉ

Les lois variant d'un pays à l'autre, le caractère légal ou illégal varie également. En outre, beaucoup de pays ont des systèmes juridiques très complexes avec des contradictions entre les différentes réglementations. Pour définir ce qui constitue l'exploitation forestière illégale dans un pays, l'une des approches consiste à procéder à un examen au niveau national afin d'identifier et de parvenir à un accord entre les principales parties prenantes concernant les lois les plus pertinentes, qui devraient être incluses dans une définition de la légalité.

Au cours des dernières années, plusieurs pays ont défini l'exploitation forestière illégale par rapport aux exigences de légalité dans les politiques de marchés publics et les réglementations du commerce. Dans l'ensemble, les définitions et les exigences de la légalité couvrent des

thèmes tels que l'autorisation d'accès à des ressources, le respect des lois qui protègent les ressources, la conformité aux lois qui régissent les opérations de récolte, le paiement des droits et taxes appropriés, la conformité aux réglementations commerciales telles que les espèces répertoriées par la CITES (voir l'annexe 1 pour une liste complète des espèces protégées par CITES) ou aux interdictions d'exploitation/d'exportation (voir l'annexe 2 pour une liste des interdictions d'exploitation forestière et d'exportation).

EXIGENCES DE LÉGALITÉ SUR LE MARCHÉ MONDIAL

La demande de bois et de produits à base de papier d'origine légale sur les marchés mondiaux a augmenté, en raison de l'évolution des politiques de marchés publics et privés et des réglementations du commerce.

Politiques publiques d’approvisionnement

Les politiques publiques d’approvisionnement traitant les questions de légalité ou de durabilité ont commencé à émerger dans les années 2000 avec beaucoup plus d’emprises en Europe, mais s’étendant maintenant à d’autres pays d’Asie et d’Amérique latine. La plupart de ces politiques ont pour but de garantir que les produits viennent de sources légales et durables. Dans certains cas, des processus sont définis et/ou des entités sont mises en place pour contribuer à l’information et à la mise en œuvre de la politique elle-même. Beaucoup de politiques comprennent des approches de mise en œuvre par étape. Voir le tableau 1 pour une compilation de politiques publiques d’approvisionnement sélectionnées.

Politiques privées d’approvisionnement

Depuis la fin des années 90, le secteur privé a pris des mesures pour exclure le bois non durable et illégal de ses chaînes d’approvisionnement. Les politiques d’approvisionnement des entreprises sont maintenant plus importantes dans les pays développés et au sein des entreprises d’envergure mondiale. Avec le temps, ces pratiques d’approvisionnement s’intègrent de plus en plus dans les pratiques commerciales, et contenues dans une politique plus large de durabilité ou de responsabilité d’entreprise couvrant plusieurs autres aspects. Voir le tableau 2 pour une compilation de politiques privées d’approvisionnement sélectionnées.

Les associations d’industries encouragent leurs membres à exclure le bois illégal et non durable de leurs chaînes d’approvisionnement par le biais de code de conduite de leurs membres, de déclarations de l’industrie ou les politiques d’approvisionnement des associations. Malheureusement, les politiques et directives des associations commerciales sont souvent facultatives. Voir le tableau 3 pour consulter des exemples de politiques d’associations industrielles.

Réglementations commerciales

Les réglementations commerciales comme l’amendement de 2008 à la Loi Lacey des États Unis, la réglementation européenne sur le bois d’œuvre illégal et l’interdiction australienne de l’exploitation forestière illégale sont des instruments récents qui luttent contre l’exploitation forestière illégale. Le tableau 4 présente une comparaison générale de ces règlements.

Une autre réglementation commerciale est l’Ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois en Suisse. Depuis 2010, toute partie vendant du bois d’œuvre ou des produits du bois à des consommateurs doit fournir des informations concernant les espèces utilisées dans les produits réglementés, y compris si l’espèce figure dans la liste CITES ou non, et le lieu de récolte (Département fédéral de l’économie, 2010).



Tableau 1 | **Politiques publiques d'approvisionnement sélectionnées (ordre chronologique)**

PAYS	ANNÉE D'ADOPTION	DÉFINITION DE LA LÉGALITÉ/EXIGENCES DE LÉGALITÉ	EXIGENCES ET APPLICABILITÉ
Royaume-Uni	2000 (révisée en 2009)	Le propriétaire ou gestionnaire de la forêt détient les droits d'usage sur les forêts ; est responsable de la conformité aux lois locales et nationales, y compris en ce qui concerne la gestion des forêts, l'environnement, le travail et l'aide publique, la santé et la sécurité, les lois sur les droits fonciers et droits d'usage d'autres parties ; s'acquitte du paiement des droits et taxes applicables ; est en conformité avec la CITES.	Obligatoire pour le gouvernement central. Recommandé pour les gouvernements infranationaux.
Danemark	2003 (révisée en 2010)	Le propriétaire ou gestionnaire de la forêt détient les droits d'usage sur les forêts ; est responsable de la conformité avec les lois applicables, y compris les lois forestières, environnementales et du travail ; s'acquitte du paiement des taxes et droits ; est en conformité avec la CITES.	Directives facultatives
France	2005 (révisée en 2008)	Ne contient pas de définition spécifique de la légalité, mais exige la conformité aux normes CITES. Les responsables des achats sont tenus de se reporter à des ressources pour définir la législation pertinente.	Obligatoire pour le gouvernement central. Recommandé pour les gouvernements infranationaux.
Mexique	2005	Bois d'origine légale vérifiée et en conformité avec les réglementations environnementales.	Obligatoire pour le gouvernement central
Pays-Bas	2005	Le propriétaire ou gestionnaire de la forêt détient les droits d'usage sur les forêts ; est responsable de la conformité aux lois pertinentes sur la gestion des forêts, l'environnement, le travail et l'aide publique, la santé et la sécurité, les lois sur les droits fonciers et droits d'usage d'autres parties ; s'acquitte du paiement des droits et taxes ; est en conformité avec la CITES.	Obligatoire pour le gouvernement central. Recommandé pour les gouvernements infranationaux.
Japon	2006	Bois d'œuvre ou produits dérivés provenant d'une forêt où la récolte a été légale ; l'entité qui a coupé les arbres a des droits sur l'utilisation de la forêt.	Obligatoire pour le gouvernement central.
Nouvelle-Zélande	2007 (révisée en 2011)	La durabilité, y compris la légalité, telle que définie par le FSC et le PEFC, est l'exigence minimale.	Obligatoire pour le gouvernement central. Recommandé pour les gouvernements infranationaux.
Allemagne	2007 (révisée en 2011)	La durabilité, y compris la légalité, telle que définie par le FSC et le PEFC, est l'exigence minimale.	Obligatoire pour le gouvernement central.
État de São Paulo, Brésil	2008	Aucune définition de la légalité. Les entreprises doivent être légales et se conformer aux lois environnementales ; les produits doivent être traçables et être accompagnés du Document d'origine légale (DOF en portugais) émis par le gouvernement.	Applicable aux agences gouvernementales de l'État. Cela s'applique aussi bien au bois du Brésil qu'au bois d'origine étrangère.
Finlande	2010	Le propriétaire ou gestionnaire de la forêt a le droit de récolter ; les opérations de récolte et de gestion forestière doivent se conformer aux lois forestières locales et environnementales ; respect de la réglementation CITES.	Gouvernement central actuellement.

GAMME DE PRODUITS	MOYENS ACCEPTÉS DE VÉRIFICATION OU DE CONFORMITÉ	
	SYSTÈMES DE CERTIFICATION SFM	AUTRES INSTRUMENTS
Produits à base de bois et de papier	FSC, PEFC.	Licences FLEGT. Systèmes de vérification de légalité reconnus conformes aux exigences.
À base de bois et de papier.	FSC, PEFC.	Systèmes de vérification de légalité. Licences FLEGT.
Tous produits à base de bois et de papier.	FSC, PEFC, CSA, SFI, MTCS, LEI, Kerhout.	Écolabels ; processus impliquant la vérification par une tierce partie.
Meubles et fournitures de bureau.	Systèmes de vérification par un tiers enregistré auprès du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles.	
Produits à base de bois et de papier.	FSC, PEFC International, à l'exclusion de MTCS.	Bois d'œuvre avec licence FLEGT. Preuve crédible, documentée. La preuve est évaluée au cas par cas, sur la base des directives Engagement d'évaluation de l'achat de bois d'œuvre.
Produits à base de bois massif et de papier.	Conseil écosystème vert (Green Ecosystem Council). FSC, PEFC, SFI, CSA, LEI.	Code de conduite des associations de l'industrie du bois, et mécanismes d'auto-vérification.
Produits en papier et en bois massif, et à base de bois.	ATFS, CSA, FSC, MTCS, PEFC, SFI.	Programmes par étapes vers des systèmes de certification et de vérification de légalité. Écolabels certifiés par tierces parties.
Bois brut, fini et semi-fini.	FSC, PEFC.	Certificats comparables à FSC et PEFC, s'il est démontré que les critères FSC ou PEFC sont respectés. Il reste à déterminer si les licences FLEGT sont en conformité.
Bois pour la construction.	Les fournisseurs inscrits dans le système Cadmadeira (Cadastro de Comerciantes de Madeira no Estado de São Paulo) sont autorisés à soumissionner pour des contrats du gouvernement.	
Produits à base de bois et de papier.	PEFC, FSC.	Systèmes de diligence raisonnable par les producteurs, licences FLEGT, licences CITES et autres systèmes de vérification de légalité.

Tableau 2 | Exemples d'exigences de légalité dans le secteur privé

ENTREPRISE, ANNÉE DE LA POLITIQUE	CHAMP D'APPLICATION	EXIGENCES DE LÉGALITÉ	CONFORMITÉ
B&Q (magasins de bricolage et jardinage, Europe, 1991)	Bois d'oeuvre et papier	Tout le bois acheté par B&Q doit provenir de forêts dont l'emplacement est connu, et le fournisseur doit donner des garanties suffisantes que la production est légale, bien gérée et certifiée de façon indépendante, ou vérifiée comme telle.	La politique accepte la certification FSC et PEFC comme moyens de conformité. Les produits provenant de sources engagées dans des processus par étapes vers la certification, s'il existe un plan d'action vérifiable indépendamment, sont également acceptés. Il existe des exceptions à la politique, étudiées au cas par cas, lorsque des produits entièrement conformes ne sont pas disponibles. Dans de tels cas, les fournisseurs pourraient obtenir un délai de grâce avant de répondre aux exigences de la politique.
IKEA (mobiliers, mondiale, 2006)	Bois massif, placage, contreplaqué et stratifié	Origine connue du bois ; respect de la législation forestière nationale et régionale ; le bois ne doit pas provenir de zones protégées à moins qu'il n'ait été récolté selon le plan de gestion.	Les fournisseurs doivent avoir mis en place des processus et des systèmes pour assurer que le bois répond aux exigences. Les fournisseurs sont tenus de déclarer annuellement l'origine, le volume et les espèces du bois utilisé dans les produits, et ils doivent accepter une vérification à diverses étapes de la chaîne d'approvisionnement. Le bois de certaines zones est soumis à des audits remontant jusqu'à la forêt. L'audit est mené par le forestier de l'entreprise ou par un auditeur indépendant.
Kimberly-Clark Corporation (soins personnels, produits du papier, mondiale, 2007)	Rouleaux de papier hygiénique ou produits en tissu de papier	L'entreprise n'utilisera pas sciemment de la fibre de bois récoltée illégalement ou du bois de conflit. La fibre de bois récoltée illégalement est définie comme fibre obtenue en violation des exigences gouvernementales de gestion forestière en vigueur ou autres lois et règlements applicables. Le bois de conflit est défini comme du bois commercialisé d'une façon qui entraîne un conflit armé violent ou menace la stabilité politique.	L'entreprise a pour objectif d'acheter 100 % de sa fibre de bois auprès de fournisseurs dont les opérations forestières ou l'approvisionnement en fibre de bois sont certifiés FSC (préféré), SFI, CSA, CERFLOR (au Brésil) et PEFC. D'autres systèmes de certification pourraient être acceptés. Kimberly-Clark suit et déclare chaque année la quantité de fibres de bois achetée dans chaque système de certification forestière. L'entreprise audite et vérifie les pratiques d'approvisionnement des fournisseurs.
Staples (fournitures de bureau, mondiale, révisée en 2010)	Produits papier de toute catégorie de papier	L'un des objectifs à long terme de la politique est d'approvisionner et commercialiser des produits en papier certifiés dans le système FSC.	La politique est mise en œuvre dans une approche par étapes pour augmenter la proportion de produits certifiés selon la norme FSC. Lorsque des produits FSC ne sont pas disponibles, la certification PEFC, SFI et CSA est acceptée. Les fournisseurs sont tenus de se conformer à toutes les lois environnementales et forestières, de confirmer les sources de fibres, et d'indiquer si la fibre a été récoltée et vendue légalement. Staples audite les fournisseurs, et emploie une tierce partie pour vérifier de façon aléatoire les chaînes d'approvisionnement des produits.

Tableau 3 | Exemples de demande d'une association professionnelle pour des produits en bois légaux

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE	EXIGENCES DE LÉGALITÉ OU ACTIONS
DANS LES PAYS PRODUCTEURS	
Brésil, Fédération des industries d'exportation de bois (AIMEX) : représente 40 entreprises qui produisent, fabriquent et exportent des produits en bois dans l'État du Pará.	Dans le cadre du Pacte pour le bois d'œuvre légal et durable, les membres d'AIMEX s'engagent à interdire la vente de bois récolté illégalement en Amazonie. La qualité de membre est suspendue si un membre est reconnu coupable de vendre du bois illégal.
Cameroun, <i>Groupement Filière Bois du Cameroun (GFBC)</i> : représente 18 organisations qui sont productrices et exportatrices de bois.	Dans le cadre du code de conduite de l'association, les membres s'engagent à respecter la législation applicable au Cameroun, y compris les lois relatives à la gestion des forêts, les lois environnementales, le paiement des taxes et la législation sociale et du travail. GFBC travaille avec d'autres groupes pour renforcer la capacité de ses membres dans un certain nombre de domaines, y compris la légalité.
Canada, Bureau de promotion des produits du bois du Québec (Q-WEB) : représente plus de 200 fabricants de produits ligneux et exportateurs du Québec.	Dans le cadre du code de conduite de l'association, les membres s'engagent à obtenir le bois auprès des entreprises qui connaissent leurs fournisseurs et peuvent démontrer que ces fournisseurs sont dans la légalité ; il exige également que les fournisseurs fassent la preuve que les opérations sont conformes à la loi.
DANS LES PAYS ACHETEURS ET PRODUCTEURS	
Chine, Association chinoise de distribution de bois et produits ligneux (CTWPDA) : représente 1 577 membres, principalement des fabricants qui achètent et exportent des produits du bois d'œuvre.	En 2010, la CTWPDA a établi un comité spécial pour, entre autres, aider à mettre en place un système d'approvisionnement responsable pour les importations de bois d'œuvre.
États-Unis, Association nationale du plancher de bois (National Wood Flooring Association, NWFA) : représente tous les segments de l'industrie du plancher de bois franc.	Facultatif pour les membres, le Programme d'approvisionnement responsable NWFA est conçu pour aider les entreprises à faire, dans le temps, la transition vers des produits certifiés FSC et pour offrir des options dans l'exercice de la vigilance raisonnable en vertu de la loi Lacey.
Royaume-Uni, Fédération professionnelle du bois (Timber Trade Federation, TTF) : représente environ 180 membres qui couvrent environ 60 % de toutes les importations de bois au Royaume-Uni.	Dans le cadre du code de conduite et de la politique d'approvisionnement de l'association, les membres s'engagent à acheter du bois d'œuvre de sources légales, à rechercher des preuves de conformité auprès des fournisseurs pour s'assurer que le bois répond aux exigences légales du pays d'origine, et à établir un système de diligence raisonnable. La Fédération utilise un système de gestion responsable de la politique d'approvisionnement, qui fournit un soutien pour évaluer et mettre en œuvre les exigences de légalité et de durabilité.

Tableau 4 | **Aperçu général de la loi américaine Lacey, du règlement sur le bois d'œuvre illégal de l'UE et de l'interdiction australienne de l'exploitation forestière illégale**

	LOI LACEY DES ÉTATS-UNIS
Définition de la légalité	Illicite de négocier, recevoir ou acquérir des plantes prises, récoltées, possédées, transportées, vendues ou exportées de façon contraire à la loi dans un pays étranger ou aux États-Unis. La portée des lois est limitée aux lois de protection des plantes, ou aux lois qui réglementent : le vol de plante ; la récolte de plantes dans des zones officiellement protégées ; la récolte de plantes d'une zone officiellement protégée ; la récolte de plantes sans les autorisations nécessaires, ou contrairement à celles-ci ; le défaut de paiement des taxes ou droits associés à la récolte, au transport ou au commerce de plantes ; lois régissant l'exportation ou le transbordement.
Exigences et applicabilité	Rend illégal aux États-Unis le commerce des produits du bois d'origine illégale. Les importateurs américains sont tenus de déclarer le pays de récolte, le genre et l'espèce, le volume de produit et sa valeur dans un calendrier par phases. La loi est applicable à toute personne impliquée dans les chaînes d'approvisionnement des produits ligneux. L'interdiction est en vigueur depuis mai 2008. Les exigences de déclaration sont mises en œuvre sur la base d'un calendrier à échéances.
Gamme de produits	Toutes plantes et tous les produits dérivés des plantes.
Conformité	Une loi fondée sur les faits et non sur les processus. Aucun document/système spécifique n'est nécessaire pour démontrer la légalité et la conformité. La première mise en application majeure a eu lieu en 2012 contre Gibson Guitar, établissant un précédent dans l'utilisation des systèmes de vigilance raisonnable pour la conformité avec Lacey (voir Pénalités).
Pénalités	Les peines comprennent la confiscation des biens et des navires, des amendes et des peines de prison. Les pénalités varient suivant le niveau de « vigilance raisonnable » exercé par l'importateur. La sanction la plus élevée (une amende pénale pouvant aller jusqu'à 500 000 USD, une peine de prison possible pouvant aller jusqu'à cinq ans, et la confiscation de biens) est prévue pour les entreprises négociant des produits d'origine illégale qui n'ont pas exercé leur « vigilance raisonnable ». Vigilance raisonnable signifie « ce degré de vigilance dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances identiques ou similaires. En conséquence, il est appliqué différemment à différentes catégories de personnes qui ont des degrés divers de connaissance et de responsabilité » (Rapport sénatorial 97-123).

Sources : EC Timber Regulation website; EIA, 2009; European Forest Institute, 2012; Official Journal of the European Union, 2010; CPET, 2011; U.S. Department of Justice, 2012; Mitchell, S. 2013; EU FLEGT Facility. 2012.

SATISFAIRE AUX EXIGENCES DE LÉGALITÉ

Il existe un certain nombre de ressources disponibles ou émergentes visant à aider les entreprises à se conformer aux dispositions juridiques facultatives et obligatoires du marché mondial. Elles comprennent des systèmes de certification et de vérification, ainsi que des ressources de gestion de la chaîne d'approvisionnement.

Systèmes de certification forestière et de vérification de légalité

La légalité est couverte dans les normes de certification en gestion des forêts ; ainsi, les certificats du Forest Stewardship Council (FSC) et du Programme for the Endorsement of Forest (PEFC) et les systèmes associés sont souvent reconnus comme des moyens de se conformer aux exigences de légalité.

EUTR	LOI AUSTRALIENNE DE 2012 INTERDISANT L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ILLÉGALE, ET RÉGLEMENTATION*
Bois d'oeuvre abattu illégalement en vertu des lois du pays d'origine. La législation pertinente comprend : droits légaux de récolter ; taxes et frais liés à la récolte ; respect des lois sur la récolte du bois, y compris la gestion des forêts et les lois de conservation de la biodiversité ; respect des droits fonciers des tiers ; respect des lois commerciales et douanières concernées.	Bois d'oeuvre abattu illégalement en vertu des lois du pays d'origine. La législation pertinente comprend : droits légaux de récolter ; taxes et frais liés à la récolte ; respect des lois sur la récolte du bois, y compris la gestion des forêts et les lois de conservation de la biodiversité ; respect des droits fonciers des tiers ; respect des lois commerciales et douanières concernées.
Interdit la mise sur le marché de l'UE de bois d'oeuvre et de produits du bois récoltés illégalement en vertu des lois du pays d'origine. Exige de ceux qui mettent du bois d'oeuvre sur le marché de l'UE qu'ils emploient un système de diligence raisonnable pour assurer que le bois a été récolté légalement. Toute entreprise de la chaîne d'approvisionnement doit conserver des documents pour faciliter la traçabilité des produits. La législation est entrée en vigueur en mars 2013.	Interdit l'importation ou la transformation de bois récolté en violation des lois du pays d'origine. Depuis novembre 2012, la loi s'applique à tous les importateurs de produits du bois et à tous les transformateurs nationaux de grumes brutes. En date de novembre 2014, la loi s'applique aux importateurs de produits du bois réglementés et aux transformateurs nationaux de grumes brutes. Le règlement (en cours de rédaction) obligera toute entreprise de la chaîne d'approvisionnement à exercer une diligence raisonnable.
Indique un certain nombre de produits qui sont couverts par l'EUTR.	Indique un certain nombre de produits. S'applique à la fois au bois d'origine australienne et au bois importé.
Les agents économiques sont tenus d'évaluer les risques et de recourir à des mesures et des systèmes adéquats et proportionnés pour réduire les risques d'approvisionnement de bois d'oeuvre illégal. Le bois d'oeuvre et les produits du bois couverts par les licences FLEGT et CITES sont considérés comme légalement récoltés.	Les importateurs de produits réglementés du bois, et les transformateurs nationaux de grumes brutes doivent évaluer les risques et prendre des mesures pour réduire le risque de négocier des produits du bois d'origine illégale. Les obligations de diligence varient selon le produit.
Les sanctions sont définies par les États membres.	Les pénalités vont jusqu'à 5 ans de prison, des amendes allant jusqu'à 85 000 AUD pour les individus et 425 000 AUD pour les entreprises, la confiscation des biens. À partir du 30 novembre 2014, une preuve de négligence est nécessaire pour être considéré comme en infraction à la loi d'interdiction. Pénalités : Jusqu'à 5 ans de prison, des amendes allant jusqu'à 85 000 AUD pour les particuliers et 425 000 AUD pour les entreprises, confiscation des biens. En vigueur à compter du 30 novembre 2014 : La peine pour violation des obligations de diligence sera une amende de 51 000 AUD pour les particuliers et 255 000 AUD pour les entreprises.

* Parmi les produits concernés : bois de chauffage, bois brut, bois de sciage, placages, panneaux de particules, panneaux de fibres, contreplaqué, cadres, revêtements de sol, boîtes, caisses, cercueils, barils, pâtes et papier, meubles, bâtiments préfabriqués et autres. La réglementation ne couvre pas les produits du bois, ou les composants du bois ou les produits du bois qui ont terminé leur cycle de vie et seraient autrement éliminés comme déchets. Elle exclut également les matériaux utilisés exclusivement comme emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit qui est mis sur le marché.

Un certain nombre de systèmes et de projets ont vu le jour en réponse aux demandes du marché pour des produits de source légale. Ces ressources impliquent généralement la vérification par une tierce personne indépendante de la légalité du produit par rapport à une norme ou un ensemble de critères et indicateurs prédéfinis. La légalité des produits peut être vérifiée à deux niveaux : légalité de l'origine du bois d'oeuvre (par exemple, l'endroit où le bois a été coupé est légalement prévu pour cette utilisation), et la conformité de

l'opération de récolte aux lois et règlements. Les systèmes et projets de vérification de la légalité comprennent souvent des critères de chaîne de traçabilité pour retracer le flux des produits à travers la chaîne d'approvisionnement et assurer que les produits vérifiés sont traités séparément des produits dont la légalité n'est pas vérifiée. L'annexe 3 présente une brève compilation des normes existantes en matière de vérification de légalité.

En plus des systèmes de vérification de la légalité, des organisations comme le Global Forest and Trade Network (GFTN) du Fonds mondial pour la nature (World Wide Fund for Nature, WWF) et le Forest Trust (TFT) ont respectivement développé le document-cadre de légalité forestière et des listes de contrôle de légalité, pour aider à identifier les lois pertinentes auxquelles les producteurs doivent se conformer pour répondre aux exigences du marché mondial.

Ressources en gestion de la chaîne d'approvisionnement

Comprendre l'origine des produits et leurs chaînes d'approvisionnement est essentiel pour que le gestionnaire des activités évalue si les produits proviennent des opérations effectuées en conformité avec les lois pertinentes, ou si le bois provient de forêts gérées de façon durable. Plusieurs approches technologiques sont en train d'émerger pour aider à tracer et à vérifier l'origine des matières premières dans les produits, y compris le suivi par l'ADN, l'analyse des fibres et la codification à barres. Il existe également de nouvelles applications technologiques qui visent à aider les entreprises à exercer un contrôle sur leurs chaînes d'approvisionnement, et à accroître la transparence globale des chaînes d'approvisionnement concernant l'origine des matières premières.

Coopération bilatérale

La coopération bilatérale entre les marchés de consommateurs et de producteurs et les accords de libre-échange sont des efforts supplémentaires pour lutter contre l'exploitation illégale par la coopération et le dialogue. Parmi les exemples, on relève des protocoles d'entente entre les États-Unis et la Chine, et entre les États-Unis et l'Indonésie sur la lutte contre l'exploitation forestière illégale et le commerce associé ; entre le Japon et l'Indonésie, un accord de coopération dans la lutte contre l'exploitation forestière illégale et le commerce de bois abattu illégalement et de ses produits dérivés ; et l'accord de libre-échange États-Unis-Pérou. Certains résultats de cette coopération pourraient donner lieu à des systèmes de contrôle ou à des améliorations globales dans la gouvernance du secteur forestier qui, en théorie, réduiraient l'exploitation forestière illégale dans les pays producteurs et aideraient les producteurs à répondre à la demande en produits forestiers légaux.

Les accords de partenariat volontaire (APV) sous l'égide du Plan européen d'application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) (encadré 2) sont un autre exemple de coopération bilatérale visant l'exploitation forestière illégale. Selon les termes de cet arrangement, l'Union européenne travaille avec certains pays pour renforcer leurs capacités et appuyer des réformes dans la

ENCADRÉ 2 | LE PROCESSUS D'APPLICATION DES RÉGLEMENTATIONS FORESTIÈRES, GOUVERNANCE ET ÉCHANGES COMMERCIAUX (FOREST LAW ENFORCEMENT, GOVERNANCE AND TRADE, FLEGT) DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES ACCORDS DE PARTENARIAT VOLONTAIRES (APV)

Le Plan d'action pour l'application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) est la réponse de l'Union européenne aux préoccupations concernant l'exploitation forestière illégale et la déforestation. Le FLEGT a commencé en 2001, le Plan d'action a été achevé en 2003.

Le Plan d'action FLEGT reconnaît que les pays de consommation contribuent à l'exploitation forestière illégale à travers la demande de bois et produits dérivés. Le Plan comprend sept mesures, parmi lesquelles l'établissement de partenariats

bilatéraux (accords de partenariat volontaire, APV) avec les pays producteurs pour renforcer leurs réformes de capacité et de soutien en matière de gouvernance dans les secteurs forestiers afin de réduire la production de bois récolté illégalement.

Les APV cherchent également à établir et mettre en œuvre des systèmes de suivi et de licences, appelés systèmes d'assurance de légalité (SAL), afin de s'assurer que seuls les produits légalement produits entrent dans l'Union européenne.

En avril 2013, six pays ont signé ou ratifié un accord APV et développent leur SAL (Cameroun, République centrafricaine, Ghana, Indonésie, Libéria et République du Congo) ; six pays sont en phase de négociation (République démocratique du Congo, Gabon, Guyana, Honduras, Malaisie et Vietnam) ; et 13 pays sont en phase de pré-négociation (Bolivie, Cambodge, Colombie, Côte d'Ivoire, Équateur, Guatemala, Laos, Myanmar/Birmanie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Sierra Leone, Îles Salomon et Thaïlande).

Sources : EC, 2003; Falconer, 2011; EFI FLEGT website.

gouvernance forestière afin de réduire la production de bois récolté illégalement. Il est attendu que dans de nombreux cas les licences FLEGT et les systèmes d'assurance de légalité mis en place en vertu d'un APV pourraient aider les entreprises à répondre aux exigences de légalité émanant, par exemple, des politiques européennes sur les marchés publics.

Autres ressources

Un certain nombre d'organisations ont élaboré des textes sur les exigences de légalité forestière et sur la situation contextuelle dans les pays producteurs ; ces textes sont une bonne source d'informations et de mises à jour des derniers développements. Certaines de ces ressources comprennent :

- Le **point central d'expertise sur l'approvisionnement en bois d'œuvre** (Central Point of Expertise on Timber Procurement, CPET) : Entre autres choses, il fournit des informations sur la politique d'approvisionnement en bois du gouvernement britannique, la réglementation du bois d'œuvre et le plan FLEGT de l'UE.
- L'outil de risques d'information (bêta) de la **Forest Legality Alliance** (FLA) : fournit des informations par pays et par espèce pour aider les acheteurs et importateurs à comprendre le contexte légal des produits qu'ils achètent. L'outil permet d'économiser du temps et de l'argent dans la conduite de la vigilance et de la diligence raisonnables.
- Tropenbos International : le rapport « **Enhancing the Trade of Legally Produced Timber : A Guide to Initiatives** » offre un aperçu global des 127 initiatives émanant des gouvernements, du secteur privé, des ONG et sur les connaissances et le renforcement des capacités liées à l'exploitation forestière illégale.
- **Portail de l'exploitation forestière illégale** (www.illegal-logging.info) : fournit des informations (actualités, documents, événements, etc.) à propos de l'exploitation forestière illégale et du commerce illégal de bois d'œuvre.
- **Réseau international forêt et commerce** (GFTN) du WWF : fournit des outils et des ressources pour un éventail de parties prenantes, y compris un *Guide de l'achat légal et responsable des produits forestiers*.

CONCLUSION

Les gouvernements, les organisations de la société civile et le secteur privé peuvent avoir un impact significatif sur l'exploitation forestière illégale. Une étude de 2010 sur les pays de production, de transformation et de consommation suggère que l'exploitation forestière illégale aurait diminué de façon significative au Cameroun, en Amazonie brésilienne et en Indonésie au cours de la dernière décennie (Lawson et MacFaul, 2010). Toutefois, les estimations de l'illégalité sont très approximatives, ce qui rend difficile la détermination décisive de l'évolution des tendances. Le volume d'exploitation forestière illégale est encore important dans de nombreux pays.

Les exigences de légalité sur le marché mondial vont demeurer. Conscients des effets nocifs de l'exploitation forestière illégale et du commerce illégal du bois d'œuvre, y compris la perte de la biodiversité et des services écosystémiques fournis par les forêts et d'importantes pertes économiques, les gouvernements prennent des mesures pour promouvoir le commerce du bois légal. Les entreprises doivent répondre à la demande croissante en produits forestiers légaux et prendre des mesures appropriées pour s'assurer que leurs produits forestiers proviennent de sources légales, mais il existe un certain nombre de ressources disponibles pour aider les entreprises à comprendre ces exigences de légalité et à y répondre.

Pour parler clairement, légalité n'est pas synonyme d'approvisionnement durable. Ce qui est « durable » peut ne pas toujours être légal et ce qui est « légal » peut ne pas toujours être durable. Certains pays peuvent ne pas avoir de lois en place pour éviter à leurs forêts des taux de récolte non durables. Par conséquent, il est nécessaire de tenir compte d'éléments supplémentaires pour s'assurer que le bois et les produits à base de papier proviennent de sources durables. Pour plus de précisions, se reporter à la publication, *Sustainable Procurement of Wood and Paper-based Products : Guide and Resource Kit*.

RÉFÉRENCES

- B&Q. 2010. *B&Q Timber and paper policy and buying standards*. Chandlers Ford, Hampshire: B&Q. <http://feel-good.ca/library/publications-buying/timber.pdf> (11/18/12).
- Bryant, D., D. Nielsen and L. Tangle. 1997. *Last frontier forests: economies and ecosystems on the edge*. Washington DC: World Resources Institute. Online at http://df.wri.org/lastfrontierforests_bw.pdf (11/18/12).
- BVG. 2004. *OLB Verification scheme: standard for forestry companies*. Paris: BVG. Online at www.bureauveritas.com/wps/wcm/connect/bv_com/group/home/about-us/ourbusiness/certification/olb+agreement (11/18/12).
- BVG. 2009. *Programs/certification schemes accepted by OLB*. Paris: BVG. Online at www.bureauveritas.com/wps/wcm/connect/ofcfee80420e8b34bd4ebfad7c722e0c/DO100901+Scheme+approved+byOLB+%5B18+08+09%5D.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=ofcfee80420e8b34bd4ebfad7c722e0c (11/18/12).
- BVG. 2010. *OLB Certification process for forestry companies GPO1*. Paris: BVG. Online at www.bureauveritas.com/wps/wcm/connect/211eaf80420e8843bd17bfad7c722e0c/GPO1+OLB+FC+v11++10+12+10.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=211eaf80420e8843bd17bfad7c722e0c (11/18/12).
- CertiSource. 2010. *Legality assessment criteria v.3.02*. London: CertiSource. Online at www.certisource.co.uk/thestandard/ (11/18/12).
- CertiSource. 2011. *Legality verification*. Policy 04 v2.02. London: CertiSource. Online at www.certisource.co.uk/the-standard/ (11/18/12).
- CPET. 2010. *International context/national policies website* – www.cpet.org.uk/international-ontext/internationalpolicies-1 (11/18/12).
- CPET. 2011. *An overview of legality verification systems*. Briefing note. Oxford: Proforest. Online at www.cpet.org.uk/uk-government-timber-procurement-policy/files/legality%20verification%20systems.pdf (11/18/12).
- Contreras-Hermosilla, A. 2002. *Law compliance in the forestry sector: an overview*. World Bank Institute Working Papers. Washington: The World Bank. Online at <http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/summary?doi=10.1.1.200.4225> (11/18/12).
- Contreras-Hermosilla, A., R. Doornbosch and M. Lodge 2007. *The economics of illegal logging and associated trade*. SG/SD/RT(2007)1/REV. Paris: Organization for Economic Cooperation and Development. Online at www.illegallogging.info/uploads/OECD_background_paper_on_illegal_logging.pdf (11/18/12).
- Donovan, R. Z. 2010. *Private sector forest legality initiatives as a complement to public action*. Rainforest Alliance. Online at http://rainforest-alliance.org/sites/default/files/publication/pdf/forest_products_legality_by_r_donovan_march_2010.pdf (11/18/12).
- European Commission (EC). Timber Regulation website - www.ec.europa.eu/environment/forests/timber_regulation.htm (11/18/12).
- EC. 2003. *Forest Law Enforcement, Governance and Trade (FLEGT): Proposal for an EU action plan*. Communication from the Commission to the Council and the European Parliament. European Commission. Online at www.illegallogging.info/uploads/flegt.pdf (11/18/12).
- European Forest Institute (EFI). 2012. The EU Timber Regulation website - http://www.euflegt.efi.int/portal/home/eu_timber_regulation/ (11/18/12).
- Falconer, J., 2011. *FLEGT and deforestation: limitations, opportunities, challenges?* Presentation at the Illegal logging update and stakeholder consultation number 18. Chatham House, June 2011. London: Chatham House. Online at <http://illegal-logging.info/uploads/Falconer21062011.pdf> (11/18/12).
- Federal Department of Economic Affairs (DFE) *Ordinance on declaring wood and wood products July 2010*. Bern: DFE. Online at http://app.tisi.go.th/warning/fulltext/fulltext_CHE120.pdf (11/18/12).
- Food and Agriculture Organization (FAO). 2006. *Global planted forests thematic study: results and analysis*. By A. Del Lungo, J. Ball and J. Carle. *Planted Forests and Trees Working Paper 38*. Rome: FAO. Online at www.fao.org/forestry/webview/media?mediaId=12139&langId=1 (11/18/12).
- Global Forest and Trade Network (GFTN). 2005. *Building a better business through responsible purchasing: Developing and implementing a wood and paper purchasing policy*. Washington, DC: WWF, GFTN-North America.
- Hentschel, G. 2009. *Review of timber trade federations' purchasing policies*. EU Timber Trade Action Plan (TTAP). Online at http://www.tft-forests.org/downloads/Review_Purchasing_Policies_Update_2009_2.pdf (4/10/12).
- IKEA. 2006. *IKEA's position on forestry*. IKEA. Online at www.ikea.com/ms/de_AT/about_ikea/pdf/ikea_position_forestry.pdf (11/18/12).
- Keurhout Management Authority. Netherlands Timber Trade Association. 2009. *Keurhout protocol for the validation of legality certificates and systems, and sustainable forest management certificates and systems*. Keurhout. Online at <http://www.keurhout.nl/en/former-versions> (11/18/12).
- Keurhout Management Authority. Netherlands Timber Trade Association. 2010. *Keurhout protocol for the validation of claims of legal timber, with a view on legal origin*. Keurhout. Online at <http://www.keurhout.nl/en/former-versions> (11/18/12).
- Kimberly-Clark Corporation (KCC). 2007. *Fiber procurement*. Online at http://www.cms.kimberly-clark.com/umbracoimages/UmbracoFileMedia/Fiber%20Procurement%20Policy_umbracoFile.pdf (11/18/12).
- KCC. 2012. *Our Fiber procurement policy*. Online at <http://www.kimberly-clark.com/sustainability/planet/fibersourcing/fiberprocpolicy.aspx> (11/18/12).

Lawson, S. and L. McFaul. 2010. *Illegal logging and related trade: Indicators of the global response*. London: Chatham House. Online at <http://www.chathamhouse.org/publications/papers/view/109398> (6/10/13).

Miller, F., R. Taylor and G. White. 2006. *Keep it legal*. Gland, Switzerland: GFTN, WWF. Online at <http://www.panda.org/forests/keepitlegal/> (11/18/12).

Nellemann, C., INTERPOL Environmental Crime Programme (eds). 2012. *Green carbon, black trade: Illegal logging, tax fraud and laundering in the world's tropical forests*. United Nations Environment Programme, GRIDArendal.

Nogueron, R., L. Laestadius. 2013. Sustainable procurement of wood and paper-based products guide and resource kit. Online at www.sustainableforestproducts.org.

Official Journal of the European Union. *Regulation (EU) No.995/2010 of the European Parliament and of the Council of 20 October 2010*. Online at <http://www.illegal-logging.info/uploads/129520101112en00230034.pdf> (11/18/12).

Rainforest Alliance. 2010 A. *SmartWood generic standard for verification of legal origin (VLO)*. Ver-03. Rainforest Alliance. Online at www.rainforest-alliance.org/forestry/verification/legal (11/18/12).

Rainforest Alliance. 2010 B. *SmartWood generic standard for verification of legal compliance (VLC)*. Ver-04. Rainforest Alliance. Online at www.rainforest-alliance.org/sites/default/files/site-documents/forestry/documents/vlc_standard.pdf (11/18/12).

SCS. 2010 A. *LegalHarvest™ Verification: Demonstrating due care*. Online at http://www.scs-certified.com/docs/LegalHarvest_Verification.pdf (11/18/12).

SCS. 2010 B. *SCS LegalHarvest™ Verification (LHV). Standard for the assessment of forests*. Version 1.0. Online at www.scs-certified.com/docs/SCS_LHV_STN_Generic_Forests_V1-0_071910.pdf (11/18/12).

SCS. 2010 C. *SCS LegalHarvest™ Verification (LHV). Chain of custody standard*. Version 1.0. Online at http://www.scs-certified.com/docs/SCS_LHV_STN_COC_V1-0_071910.pdf (11/18/12).

Seneca Creek Associates and Wood Resources International. 2004. *"Illegal" logging and global wood markets: The competitive impacts on the U.S. wood products industry*. Assessment prepared for the American Forest and Paper Association. Online at <http://www.illegal-logging.info/uploads/afandpa.pdf> (11/18/12).

Staples. 2010. *Sustainable paper procurement policy*. Online at http://www.staples.com/sbd/cre/marketing/staples_soul/documents/staples-sustainable-paperprocurementpolicy-1.pdf (11/18/12).

TTAP. 2010. *TTAP Newsletter, Issue 17*. Online at http://www.tft-forests.org/downloads/Oct_10_Newsletter_TTAP%2017.pdf (4/11/12).

Taconi, L., K. Obidzinski, and F. Agung. 2004. *Learning lessons to promote forest certification and control illegal logging in Indonesia*. CIFOR. Online at http://www.cifor.cgiar.org/publications/pdf_files/Books/BTaconio0401.pdf (11/18/12).

Thomson, J., and R. Kanaan. 2003. *Conflict timber: Dimensions of the problem in Asia and Africa. Synthesis report*. Final report submitted to the United States Agency for International Development. Arlington: Associates in Rural Development. Online at http://transition.usaid.gov/our_work/cross-cutting_programs/transition_initiatives/pubs/vol1synth.pdf (11/18/12).

UK TTF. 2011. *UK Timber Trade Federation Code of Conduct*. Online at www.ttf.co.uk/About_TTF/Cull_Code_of_Conduct.aspx (4/11/12).

United States Department of Justice. 2012. *Criminal enforcement agreement between the U.S. Department of Justice, U.S. Attorney's office for the Middle District of Tennessee and Gibson Guitar Corp*. Washington DC: U.S. Department of Justice. Online at <http://legaltimes.typepad.com/files/gibson.pdf> (10/21/13).

World Bank. 2002. *Sustaining forests: A World Bank strategy*. Washington DC: World Bank. Online at http://siteresources.worldbank.org/INTFORESTS/2145731113990657527/20632625/Forest_Strategy_Booklet.pdf (11/18/12).

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

ATFS	American Tree Farm System (Système américain de ferme forestière)	MTCS	Malaysian Timber Certification System (Système malaisien de certification du bois)
AIMEX	Federation of Timber Export Industries (Fédération des industries exportatrices de bois)	NWFA	National Wood Flooring Association (Association nationale du plancher en bois)
APV	Accord de partenariat volontaire	PEFC	Programme for the Endorsement of Forest Certification (Programme de validation de la certification des forêts)
BM	Banque mondiale	PEOLG	Pan-European Operational Level Guidelines (Directives paneuropéennes au niveau opérationnel)
CITES	Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)	Q-WEB	Quebec Wood Export Bureau (Bureau de promotion des produits du bois du Québec)
CoC	Chain-of-Custody (Chaîne de conservation)	SAL	Système d'assurance de légalité
CPET	Central Point of Expertise on Timber Procurement (UK) (Point central d'expertise sur l'achat de bois d'œuvre, Royaume-Uni)	SFI, Inc.	Sustainable Forestry Initiative (Initiative pour la forêt durable), Inc.
CPI	Corruption Perception Index (Indice de perception de corruption)	SFM	Sustainable Forest Management (Gestion de forêt durable)
CSA	Canadian Standards Association (Association des normes canadiennes)	TFT	The Forest Trust
CTWPPDA	China Timber and Wood Products Distribution Association (Association chinoise de la distribution du bois et des produits de bois)	TLTV	Timber Legality and Traceability (Légalité et traçabilité du bois)
FAO	Food and Agriculture Organization (Organisation pour l'alimentation et l'agriculture)	TTAP	Timber Trade Action Plan (Plan d'action du commerce du bois)
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade (Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux)	TTF	Timber Trade Federation (Fédération du commerce de bois)
FSC	Forest Stewardship Council (Conseil d'intendance des forêts)	UK TTF	UK Timber Trade Federation (Fédération britannique du commerce de bois)
GFBC	Groupeement Filière Bois du Cameroun	UNEP	United Nations Environment Programme (Programme environnemental des Nations Unies)
GFTN	Global Forest and Trade Network (Réseau international forêt et commerce)	VLC	Verification of Legal Compliance (Vérification de conformité à la loi)
ITTO	International Tropical Timber Organization (Organisation internationale du bois tropical)	VLO	Verification of Legal Origin (Vérification d'origine légale)
IUCN	World Conservation Union (Union pour la conservation mondiale)	WBCSD	World Business Council for Sustainable Development (Conseil mondial des entreprises pour un développement durable)
LEI	Lembaga Ekolabel Indonesia (Institut indonésien d'écolabel)	WCMC	World Conservation Monitoring Centre (Centre mondial de surveillance de la conservation)
		WRI	World Resources Institute
		WWF	World Wide Fund for Nature (Fonds mondial pour la nature)

ANNEXE 1. LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a été créée en 1963 pour limiter et réguler le commerce des espèces menacées d'extinction. La CITES est un accord international juridiquement contraignant dont le but est d'assurer que le commerce international de certains animaux et plantes ne menace pas leur survie. Toute importation, exportation, et introduction d'espèces

couvertes par la CITES doit être autorisée par un système de permis établi par les pays membres. Chaque pays désigne un ou plusieurs organes de gestion pour administrer le système d'octroi de permis, conseillé par une ou plusieurs autorités scientifiques. En fonction du degré de protection nécessaire, les espèces couvertes par la CITES sont inscrites dans trois annexes.

Espèces de bois inscrites à la CITES par Annexe (à partir du 12/08 ; à l'exclusion des espèces utilisées à des fins médicinales, traditionnelles ou ornementales)

NOM SCIENTIFIQUE	LISTE S'APPLIQUANT À	DISTRIBUTION NATURELLE
ANNEXE I : ESPÈCES DE BOIS QUI SONT MENACÉES D'EXTINCTION. LE COMMERCE EST AUTORISÉ, MAIS DANS DES CIRCONSTANCES TRÈS RESTREINTES.		
<i>Abies guatemalensis</i>	Toutes parties et tous dérivés, y compris les produits fabriqués et finis ¹ de n'importe quel pays d'origine.	Guatemala, Honduras, Mexique et Salvador
<i>Araucaria araucana</i>	Toutes parties et tous dérivés, y compris les produits fabriqués et finis ² de n'importe quel pays d'origine.	Argentine, Chili
<i>Balmea stormiae</i>	Toutes parties et tous dérivés.	Mexique, Guatemala, Salvador, Honduras
<i>Dalbergia nigra</i>	Toutes parties et tous dérivés, y compris les produits fabriqués et finis ³ de n'importe quel pays d'origine.	Brésil
<i>Fitzroya cupressoides (Molina) I. M. Johnston</i>	Toutes parties et tous dérivés, y compris les produits fabriqués et finis. ⁴ Abattage interdit au Chili depuis 1976.	Argentine, Chili
<i>Pilgerodendron uviferum</i>	Toutes parties et tous dérivés, y compris les produits fabriqués et finis ⁵ de n'importe quel pays d'origine.	Argentine, Chili
<i>Podocarpus parlatorei</i>	Toutes parties et tous dérivés, y compris les produits fabriqués et finis ⁶ de n'importe quel pays d'origine.	Argentine, Bolivie, Pérou
ANNEXE II : LE COMMERCE DE CES ESPÈCES EST CONTRÔLÉ ET RÉGLEMENTÉ POUR ASSURER LEUR SURVIE.		
<i>Aniba rosaeodora</i>	Grumes, bois d'œuvre, contreplaqué et placage, de n'importe quel pays d'origine.	Brésil, Colombie, Équateur, Guyana, Guyane française, Pérou, Suriname et Venezuela
<i>Bulnesia sarmientoi</i>	Grumes, bois d'œuvre, contreplaqué et placage de n'importe quel pays d'origine.	Argentine, Bolivie, Paraguay

Espèces de bois répertoriées par la CITES par Annexe (à partir du 12/08 ; à l'exclusion des espèces utilisées à des fins médicinales, traditionnelles ou ornementales), suite

NOM SCIENTIFIQUE	LISTE S'APPLIQUANT À	DISTRIBUTION NATURELLE
ANNEXE II : LE COMMERCE DE CES ESPÈCES EST CONTRÔLÉ ET RÉGLEMENTÉ POUR ASSURER LEUR SURVIE.		
<i>Caesalpinia echinata</i>	Grumes, bois d'œuvre, placage et articles en bois non finis de n'importe quel pays d'origine.	Brésil
<i>Caryocar costaricense</i>	Toutes parties et tous dérivés, y compris les produits fabriqués et finis ⁷ de n'importe quel pays d'origine.	Colombie, Costa Rica, Panama, Venezuela
<i>Gonystylus spp</i>	Toutes les espèces de <i>Gonystylus</i> , et toutes parties et tous dérivés, y compris les produits fabriqués et finis ⁸ de n'importe quel pays d'origine.	Brunei, Darussalam, Fidji, Indonésie, Malaisie, Singapour, Îles Salomon, les Philippines
<i>Guaiacum spp.</i>	Toutes espèces de <i>Guaiacum</i> ; toutes parties et tous dérivés de n'importe quel pays d'origine, à l'exception des produits finis emballés et prêts pour la vente au détail. ⁹	Anguilla, Antigua, Barbuda, Bahamas, La Barbade, Colombie, Cuba, République dominicaine, Haïti, Jamaïque, Porto Rico, Venezuela
<i>Oreomunnea pterocarpa</i>	Toutes parties et tous dérivés, y compris les produits fabriqués et finis ¹⁰ de n'importe quel pays d'origine.	Costa Rica, et peut-être autres pays méso-américains
<i>Pericopsis elata</i>	Grumes, bois d'œuvre et placage.	Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Ghana, Nigeria
<i>Platymiscium pleiostachyum</i>	Toutes parties et tous dérivés, y compris les produits fabriqués et finis. ¹¹	Costa Rica, Salvador, Honduras, Nicaragua
<i>Prunus africana</i>	Toutes parties et tous dérivés, sauf produits finis emballés et prêts pour la vente au détail et le commerce.	Angola, Burundi, Cameroun, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Mozambique, Rwanda, Afrique du Sud, Soudan, Swaziland, Ouganda, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe
<i>Swietenia humilis</i>	Toutes parties et tous dérivés, y compris les produits fabriqués et finis ⁶ de n'importe quel pays d'origine.	Belize, Costa Rica, Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama
<i>Swietenia macrophylla</i>	Grumes, bois d'œuvre, contreplaqué et placage originaires d'Amérique latine et des Caraïbes, à l'exception du Brésil et du Nicaragua. Il existe cependant une interdiction d'exporter au Brésil et au Nicaragua.	Belize, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Équateur, Salvador, Guyana, Guyane française, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Venezuela
<i>Swietenia mahagoni</i>	Grumes, bois d'œuvre et placage de n'importe quel pays d'origine.	Anguilla, Antigua et Barbuda, Bahamas, La Barbade, Îles Caïmans, Colombie, Cuba, République dominicaine, Grenade, Guadeloupe, Jamaïque, Martinique, Montserrat, Pérou, Trinité-et-Tobago, États-Unis, Venezuela

NOM SCIENTIFIQUE	LISTE S'APPLIQUANT À	DISTRIBUTION NATURELLE
ANNEXE III : ESPÈCES SUJETTES À UNE GESTION SPÉCIALE DANS UN PAYS		
<i>Cedrela fissilis</i>	Grumes, bois d'œuvre et placage de n'importe quel pays d'origine.	Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Équateur, Panama, Paraguay, Pérou, Venezuela
<i>Cedrela lilloi</i>	Grumes, bois d'œuvre et placage de n'importe quel pays d'origine.	Argentine, Bolivie, Brésil, Paraguay, Pérou
<i>Cedrela odorata</i>	Grumes, bois d'œuvre et placage de n'importe quel pays d'origine.	Antigua et Barbuda, Argentine, La Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, Équateur, Salvador, Guyane française, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Suriname, Venezuela
<i>Dalbergia retusa</i>	Grumes, bois d'œuvre et placage originaires du Guatemala.	Littoral pacifique du Mexique au Panama
<i>Dalbergia darienensis</i>	S'applique aux produits originaires du Panama. Toutes parties et tous dérivés, sauf produits finis prêts pour la vente au détail.	Colombie, Panama
<i>Dalbergia louvelii</i>	Grumes, bois d'œuvre, placage. S'applique aux articles originaires de n'importe quel pays.	Madagascar
<i>Dalbergia monticola</i>	Grumes, bois d'œuvre et placage.	Madagascar
<i>Dalbergia normandii</i>	Grumes, bois d'œuvre et placage.	Madagascar
<i>Dalbergia purpurascens</i>	Grumes, bois d'œuvre et placage.	Madagascar
<i>Dalbergia stevensonii</i>	Grumes, bois d'œuvre et placage originaires du Guatemala.	Sud du Belize, Guatemala et Mexique
<i>Dalbergia xerophila</i>	Grumes, bois d'œuvre et placage.	Madagascar
<i>Diospyros spp.</i>	Toutes espèces de diospyros. Grumes, bois scié et feuilles de placage originaires de n'importe quel pays.	Madagascar
<i>Dipteryx panamensis</i>	Toutes parties et tous dérivés, y compris les produits fabriqués et finis ¹² de n'importe quel pays d'origine.	Nicaragua, Costa Rica, Panama et Colombie

- ¹ Y compris matériaux de construction, matériaux d'ébénisterie, charbon de bois, bois à brûler, planchers, conteneurs, bois de chauffage, mobilier, menuiserie, allumettes, panneaux de particules, contreplaqué, produits de la pâte et du papier, bardeaux de toiture et placage entre autres produits.
- ² Y compris matériaux de construction, revêtements de sol, meubles, menuiserie, contreplaqué, produits de la pâte et du papier et voies de chemin de fer, entre autres produits.
- ³ Y compris meubles de chambre à coucher, manches de queues de billard, construction navale, bobines, boîtes et caisses, dos et manches de brosse, matériaux d'ébénisterie, chaises, coffres, contreplaqué décoratif, instruments de musique, pièces d'instruments de musique et placage entre autres produits.
- ⁴ Y compris outils agricoles, matériaux de construction de bateaux, boîtes, caisses, conteneurs, matériaux d'ébénisterie, sculptures, boîtes à cigares, matériaux de construction, tonnellerie, planchers, bois de chauffage, meubles et éléments de meubles, menuiserie, instruments de musique, panneaux de particules, crayons, placage, contreplaqué, poteaux, produits de pâte ou papier, bardeaux de fente, bardeaux, articles de sport et jouets parmi d'autres produits.
- ⁵ Y compris planchers, meubles, piquets et bois.
- ⁶ Y compris bois.
- ⁷ Y compris les traverses.
- ⁸ Y compris dos de brosse, matériaux de construction, plafonds, comptoirs, cadres de portes, chevilles, planchers, meubles, menuiserie, moulures, manches (par exemple, de balais et de parasols), lambris, cadres, contreplaqué, queues de billard et leurs supports, règles, paravents de Shoji, marches d'escalier, limons, manches d'outils, jouets, plateaux, trépieds, tournage, stores, cadres de fenêtre entre autres produits.
- ⁹ Y compris roulements et bagues, matériaux de construction navale, dos et manches de brosse, blocage d'arbuste, meubles, têtes de club de golf, matériaux de construction navale, traverses de chemin de fer, stores à enrouleur, tables, tournage, et roues entre autres produits.
- ¹⁰ Y compris produits divers.
- ¹¹ Y compris meubles, instruments de musique, bois et placage.
- ¹² Y compris coussinets et bagues, défenses de chaland et de quai, articles de construction navale, dérivés chimiques, rouages et arbres, traverses, cannes à pêche, planchers, meubles, construction lourde, traverses de voie de chemin de fer, manches d'outils, tournage et placage entre autres produits.

Remarques : Les grumes sont définies comme tout bois à l'état brut écorcé ou non, ou désaubieré, ou équarri avant transformation. Le bois d'œuvre est défini comme du bois scié longitudinalement ou produit par un procédé de profilage par enlèvement de copeaux ; son épaisseur dépasse normalement 6 mm. Le contreplaqué est défini comme au moins trois feuilles de bois collées et pressées l'une sur l'autre et généralement disposées de manière à ce que les grains des couches successives forment un angle. Le placage est défini comme des couches minces ou des feuilles de bois d'épaisseur uniforme, généralement déroulées ou tranchées pour utilisation dans le contreplaqué et les meubles entre autres produits.

Sources : APHIS.2006. CITES I-II-III Timber species manual (2012 update). Washington DC: U.S. Department of Agriculture. Online at www.aphis.usda.gov/import_export/plants/manuals/ports/downloads/cites.pdf (11/18/12).

Canadian Organization for Tropical Education and Rainforest Conservation. *FLORA FAQ Sheets: Almendra tree*. Pickering, ON: COTERC. Online at www.coterc.org/documents/InfoSheetAlmendraTree.pdf (11/18/12).

Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES) website and database – www.cites.org (11/18/12).

CITES 2003. *Review of significant trade of Aquilaria malaccensis*. Geneva: CITES. Online at www.cites.org/eng/com/pc/14/e-pc14-09-02-02-a2.pdf (11/18/12).

Teck Wyn, L., T. Soehartono, C.H. Keong. 2004. *Framing the picture: An assessment of ramin trade in Indonesia, Malaysia and Singapore*. Traffic. Online at www.traffic.org/forestryreports/traffic_pub_forestry6.pdf (11/18/12).

Chilebosque.com. 2010. *Araucaria aurancana*. Online at www.chilebosque.cl/tree/aarau.html (11/18/12).

Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA), United Kingdom. 2011. *CITES Guidance: additional guidance for timber importers and traders*. Worcester: Animal Health and Veterinary Laboratories Agency. Online at <http://animalhealth.defra.gov.uk/about/publications/cites/guidance/GN15.pdf> (11/18/12).

Chen, H. K. 2006. *The Role of CITES in combating illegal logging: current and potential*. Cambridge, UK: TRAFFIC International. Online at www.profor.info/profor/sites/profor.info/files/docs/traffic_pub_forestry.pdf (11/18/12).

ANNEXE 2. INTERDICTIONS D'ABATTAGE ET D'EXPORTATION

De nombreux pays ont instauré des interdictions d'exportation de grumes pour protéger leurs forêts, ou pour soutenir l'industrie domestique du bois. Voici une liste non exhaustive des interdictions d'exportation en vigueur et leur champ d'application en matière de produits :

Espèces de bois inscrites à la CITES par Annexe (à partir du 12/08 ; à l'exclusion des espèces utilisées à des fins médicinales, traditionnelles ou ornementales)

PAYS	PRODUIT ET APPLICABILITÉ	ANNÉE DE PROMULGATION
AFRIQUE		
Cameroun	Restrictions à l'exportation de grumes afin d'accroître progressivement la part locale du traitement. Interdiction d'exporter qui s'applique à certaines espèces de bois dur.	1999
Côte d'Ivoire	Interdiction d'exporter des grumes non transformées. Interdiction d'exporter des espèces de grande valeur.	1976
Gabon	Grumes, boules et grumes coupées.	2010
Ghana	Interdiction d'exporter des grumes.	1994
Madagascar	Interdiction d'exporter des produits ligneux non finis.	1975
Mozambique	Les grumes de première classe ne peuvent pas être exportées ; il faut qu'elles soient transformées dans le pays.	2012
Nigeria	Interdiction d'exporter des grumes.	1976
AMÉRIQUE		
Belize	Interdiction d'abattre et d'exporter du palissandre.	2012
Bolivie	L'exportation de produits forestiers non transformés est soumise à des restrictions et très réglementée.	1996
Brésil	Interdiction d'exporter ; moratoire sur les exportations d'acajou (<i>Swietenia macrophylla</i>). Certaines exportations de bois sont soumises à des règles spécifiques et nécessitent une autorisation préalable.	1969
Canada	Restrictions sur les exportations de grumes provenant de la Colombie-Britannique. Il existe une grande variété de réglementations fédérales et provinciales sur les exportations de grumes.	1906
Chili	Interdiction d'abattage des <i>Araucaria araucana</i> and <i>Fitzroya cupressoides</i> (CITES, Annexe I).	1976
Colombie	Il existe des restrictions sur l'exportation de grumes des forêts naturelles. Seul le bois rond des plantations forestières peut être exporté.	1997
Costa Rica	Interdiction d'exporter des grumes, et interdiction d'exporter du bois équarri de certaines espèces spécifiques.	1986

Espèces de bois répertoriées par la CITES par Annexe (à partir du 12/08 ; à l'exclusion des espèces utilisées à des fins médicinales, traditionnelles ou ornementales), suite

PAYS	PRODUIT ET APPLICABILITÉ	ANNÉE DE PROMULGATION
AMÉRIQUE		
Équateur	Interdiction d'exporter du bois rond, sauf en quantités limitées à des fins scientifiques et expérimentales. Les exportations de produits semi-finis ne sont autorisées que lorsque « les besoins du pays et les niveaux minima d'industrialisation ont été satisfaits ».	2005
Guatemala	Les exportations de grumes de plus de 11 cm de diamètre sont interdites, sauf si elles proviennent de plantations. L'interdiction ne s'applique pas aux meubles et produits transformés à base de bois.	1996
Guyana	La politique nationale d'exportation de grumes de 2009 a introduit progressivement des taux de commission à l'exportation d'espèces clés. Seules les entreprises titulaires de concessions forestières sont autorisées à exporter des grumes.	2009
Honduras	Interdiction d'exporter du bois de certaines forêts sauf sous la forme de produits finis.	1998
Nicaragua	Interdiction d'exporter les feuillus précieux. Les exportations d'acajou sont autorisées seulement sous la forme de bois scié, de contreplaqué ou bois plaqué. L'exportation de bois scié nécessite un permis.	1997
Panama	Interdiction d'exporter des grumes, souches, bois rond ou bois de sciage de toute espèce provenant de forêts naturelles, ou de bois immergé dans l'eau.	2002
Paraguay	Interdiction d'exporter des grumes.	1970
Pérou	Interdiction d'exporter des grumes. L'exportation de produits forestiers « à l'état naturel » est interdite, sauf quand ils proviennent de pépinières, ou plantations forestières, à condition qu'ils ne nécessitent pas de traitement pour la consommation finale.	1972
États-Unis :	Interdiction d'exporter du bois rond non transformé récolté sur des terres fédérales en Alaska ; interdiction d'exporter des grumes provenant de l'état et autres terres publiques (à l'exception des terres indiennes) à l'ouest du 100 ^e méridien.	1926 ; 1990
Venezuela	Interdiction d'exporter cinq espèces : caoba, cedro, mijao, pardillo, pau d'arco.	2001
ASIE-PACIFIQUE		
Cambodge	Interdiction d'exporter des grumes.	1992
Fidji	Interdiction d'exporter des grumes.	1994
Indonésie	Interdiction d'exporter des grumes. Interdiction modifiée en 2009 pour permettre aux grumes cultivées en plantation d'être exportées en raison de la faible rentabilité de la consommation intérieure.	1980
Laos	Interdiction d'exporter les grumes, le bois rond, le bois scié et les produits semi-finis provenant de forêts naturelles.	1991
Malaisie	Quota sur les grumes à l'exportation de Sarawak et Sabah ; la Malaisie péninsulaire connaît une interdiction totale des exportations de grumes ; Sabah permet l'exportation de seulement 40% du volume total des grumes récoltées.	1992

PAYS	PRODUIT ET APPLICABILITÉ	ANNÉE DE PROMULGATION
ASIE-PACIFIQUE		
Nouvelle-Zélande	Interdiction d'exporter la plupart des grumes, copeaux, et bois sciés issus de forêts naturelles, avec des restrictions de récolte pour les zones qui ont des plans approuvés de gestion durable des forêts.	1993
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Quotas sur les grumes admissibles à l'exportation, remplacés maintenant par des droits d'exportation de grumes.	1994
Philippines	Interdiction d'exporter tous les produits du bois du pays à l'exception des produits à valeur ajoutée ; interdiction d'exporter les grumes provenant de forêts naturelles, mais il est permis d'exporter des grumes provenant de forêts de plantation.	1983
Sri Lanka	Interdiction d'exploiter.	1990
Thaïlande	Interdiction d'exploiter.	1986
Vietnam	Interdiction d'exporter des grumes ; interdiction d'exporter du bois de sciage récolté dans des forêts naturelles.	1992

Sources : African Timber Organization. 2006. *Promoting the further processing of tropical timber in Africa*. African Timber Organization Ministerial Conference: Proposal for Action. Online at www.itto.int/direct/topics/topics_pdf_download/topics_id%3D8390000%26no%3D1+&cd=1&hl=en&ct=clnk&gl=us (21/10/13).

Bird, N., T. Fometé and G. Birikorang. 2006. *Ghana's experience in timber verification system design*. VERIFOR. Country case study 1. Online at <http://www.verifor.org/resources/case-studies/ghana.pdf> (11/10/11).

Goetzl, A., and H.C. Ekström. 2007. *Report on the review of the US market for tropical timber products*. ITTO. Fortieth session.7-12 May, 2007. Online at http://www.itto.int/direct/topics/topics_pdf_download/topics_id=34980000&no=1&disp=inline (11/10/11).

Guyana Forestry Commission. 2007. *National Log Export Policy: Post consultation summary*.

Illegal-logging.info. 2011 *Sierra Leone*. Online at http://www.illegal-logging.info/approach.php?a_id=165#news (11/10/11).

ITTO. 2010. *Tropical timber market report*. Vol 15 No. 10th. May 2010.

ITTO. 2011. *Tropical timber market report*. Vol. 16 No. 8. April 2011. Online at [http://www.cfb.org.bo/downloads/ITTO_MIS_Report\(Volume_16_Number_8_16th_30th_April_2011\).pdf](http://www.cfb.org.bo/downloads/ITTO_MIS_Report(Volume_16_Number_8_16th_30th_April_2011).pdf) (11/10/11).

Kim, J. 2010. *Recent trends in export restrictions*. OECD Trade policy working papers, no. 101. OECD Publishing. Online at <http://dx.doi.org/10.1787/5kmbjx63sl27-en> (4/7/2012).

Llewellyn, R. O. 2012. Belize enacts moratorium on rosewood. Mongabay. Online at http://news.mongabay.com/2012/0319-llewellyn_moratorium_rosewood.html (4/7/2012).

Olfield, S. 1998. *Rare tropical timbers*. IUCN.

Sesay., M. 2010. Sierra Leone: Logging exports banned. Concord Times; AllAfrica.com. Online at <http://allafrica.com/stories/201001090030.html> (11/10/11).

ANNEXE 3. SYSTÈMES DE VÉRIFICATION DE LÉGALITÉ

ORGANISATION	SYSTÈME/ANNÉE	APERÇU
Bureau Veritas	Origine et légalité du bois (OLB) (2004, mis à jour en 2005).	Vérifie l'origine géographique des produits forestiers et la conformité légale de la société forestière.
CertiSource	Évaluation de légalité pour le bois légal vérifié (2007, mis à jour en 2007).	Vérifie l'origine et la légalité des produits. Le système est un premier pas vers la certification FSC.
Keurhout	Système légal Keurhout (Validation de l'origine légale du bois ; 2004, mise à jour 2009).	Valide la légalité de l'origine du bois. La norme fait partie du protocole Keurhout. La validation est considérée comme un premier pas vers la certification SFM.
Rainforest Alliance	Origine légale vérifiée SmartWood (Verified Legal Origin, VLO) (2007, mise à jour 2010).	Vérifie que le bois provient de sources forestières qui ont des droits légaux documentés à la récolte. Le label VLO est considéré comme un premier pas vers la certification FSC.
	Conformité légale vérifiée SmartWood (Verified Legal Compliance, VLC) (2007, mise à jour 2010).	Vérifie que l'opération de récolte est conforme aux lois et réglementations forestières applicables et pertinentes. Le label VLC est considéré comme un premier pas vers la certification FSC.
Les systèmes globaux SCS	Legal Harvest TM Verification (LHV) (2010).	Vérifie la légalité de la source des produits forestiers, en particulier le droit de l'organisation à récolter légalement et la chaîne de conservation.
Le Woodmark de la Soil Association	Vérification d'origine et de droits fonciers (2010).	Vérifie l'origine légale du bois et les droits à la récolte. Le système soutient les entreprises pour obtenir la certification FSC.

Sources : CPET, 2011; Donovan, 2010; CertiSource, 2010; CertiSource, 2011; Keurhout Management Authority, 2009; Keurhout Management Authority, 2010; Rainforest Alliance, 2010 A; Rainforest Alliance, 2010 B; SCS 2010 A; SCS 2010 B; SCS 2010 C; BVG 2004; BVG 2010; BVG 2009; BVG, 2010.

CHAMP D'APPLICATION						
COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE	THÉMATIQUE					
	DROIT LÉGAL DE RÉCOLTER ¹	CONFORMITÉ AU LOI ²	TAXES/ REDEVANCES ³	DROITS FONCIERS/ DROITS D'USAGE DES RESSOURCES ⁴	RÉGLEMENTATIONS COMMERCIALES ⁵	AUTRES CRITÈRES ⁶
Globale	X	X	X	X	X	X
Indonésie	X	X	X	X	X	X
Globale	X	X	X	X	X	X
Asie du Sud-Est, Chine, République démocratique du Congo.	X	*	X	X	X	X
	X	X	X	X	X	X
Globale	X	X	X	X	X	
Globale	X	*		X		

¹ Y compris : droit foncier, droits et autorisation d'accès et de récolte des ressources.

² Conformité aux lois, règlements et exigences administratives liées à la gestion de la forêt, au travail, au transport, à la santé et à la sécurité.

³ Conformité aux lois et règlements sur les taxes/redevances,.

⁴ Respect des droits fonciers ou droits d'usage des terres et des ressources qui pourraient être affectées par des droits de récolte de bois.

⁵ Conformité aux lois et règlements sur le commerce et l'exportation.

⁶ Conformité aux lois et accords internationaux, y compris CITES, Organisation internationale du travail, Convention sur la biodiversité, etc.

* partiellement couvert

À PROPOS DES RÉDACTEURS

Ruth Nogueron est associée au World Resources Institute.
Contact : Ruth.Noguero@wri.org

Loretta Cheung est analyste de recherche et coordinatrice de projet au World Resources Institute.
Contact : LCheung@wri.org

REMERCIEMENTS

Un soutien financier pour l'élaboration de ce guide a été fourni par le WBCSD Forest Solutions Group.

La publication de ce guide a été rendue possible grâce au soutien généreux du peuple américain à travers l'Agence américaine pour le développement international (United States Agency for International Development, USAID). Le contenu relève de la responsabilité du World Resources Institute et ne reflète pas nécessairement les points de vue de l'USAID ou du gouvernement des États-Unis.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Ce document est fourni à titre d'information uniquement et ne constitue pas un conseil juridique. Les opinions exprimées ici ne représentent pas nécessairement les décisions ou la politique déclarée du WBCSD, des membres du WBCSD ou du WRI. La citation de noms de marques ou de méthodes commerciales ne constitue pas une approbation.

À PROPOS DU WRI

Le WRI est une organisation de recherche mondiale qui travaille en étroite collaboration avec les décideurs pour transformer de grandes idées en action et préserver un environnement sain, fondement des opportunités économiques et du bien-être humain.

Notre défi

Les ressources naturelles sont le fondement des opportunités économiques et du bien-être humain. Aujourd'hui toutefois, nous épuisons les ressources de la Terre à un rythme insoutenable, qui compromet les économies et la vie des personnes. Les populations dépendent de l'eau propre, de terres fertiles, de forêts saines et d'un climat stable. Des villes vivables et une énergie propre sont essentielles pour une planète durable. Nous devons faire face à ces défis mondiaux urgents au cours de la prochaine décennie.

Notre vision

Notre vision est celle d'une planète équitable et prospère grâce à la gestion rationnelle des ressources naturelles. Nous aspirons à créer un monde où les actions des gouvernements, des entreprises et des collectivités locales s'associent pour éliminer la pauvreté et protéger un environnement naturel pour tous.

Notre approche

COMPTER

Nous commençons par les données. Nous menons des recherches indépendantes en nous appuyant sur la dernière technologie pour élaborer de nouvelles idées et des recommandations. Notre analyse rigoureuse identifie les risques, dévoile les possibilités et présente des stratégies intelligentes. Nous concentrons nos efforts sur les économies influentes et émergentes où l'avenir de la durabilité sera déterminé.

CHANGER

Nous nous servons de nos recherches pour influencer les politiques gouvernementales, les stratégies commerciales et l'action de la société civile. Nous testons des projets avec les collectivités, les entreprises et les organismes gouvernementaux afin de bâtir une base de preuves solides. Ensuite, nous travaillons avec des partenaires pour apporter sur le terrain des changements qui soulagent la pauvreté et renforcent la société. Nous engageons notre responsabilité pour des résultats concrets et durables.

METTRE À L'ÉCHELLE

Nous ne pensons pas « petit ». Après les tests, nous travaillons avec des partenaires pour adopter et étendre nos efforts à l'échelle régionale et mondiale. Nous nous engageons auprès des décideurs pour mener à bien nos idées et intensifier notre influence. Nous mesurons le succès par les actions de l'administration et des entreprises qui améliorent la vie des gens et soutiennent un environnement sain.

CRÉDITS PHOTO.

Pages 3 et 5, CIFOR.

AVEC L'AIDE DE



Chaque rapport du World Resources Institute correspond à un traitement académique, en temps opportun d'un sujet de préoccupation dans le public. Le WRI assume la responsabilité de choisir les sujets d'étude et de garantir à ses auteurs et chercheurs la liberté d'enquête. Il sollicite également des recommandations de groupes consultatifs et examinateurs experts et leur donne réponse. Sauf indication contraire, toutefois, toutes les interprétations et conclusions présentées dans les publications du WRI sont celles des auteurs.



Copyright 2014 World Resources Institute. Cette œuvre est sous licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivative Works (Paternité – Pas d'utilisation commerciale – Pas de travaux dérivés) 3.0. Vous pouvez consulter la licence sur <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>



WORLD
RESOURCES
INSTITUTE

10 G STREET NE
SUITE 800
WASHINGTON, DC 20002, USA
+1 (202) 729-7600
WWW.WRI.ORG

ISBN 978-1-56973-821-4